

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation
BP 90059
59760 Grande-Synthe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALFI_(ex SOGIF)_Grande_Synthe_0007000728\2_Inspections\2024 09 05 EAU
Code AIOT : 0007000728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Port 3101 - 3101 Rue du Champ d'Aviation BP 90059 59760 Grande-Synthe
- Code AIOT : 0007000728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Implanté en 1962, le site Air Liquide FRANCE Industrie (ALFI) est localisé dans la zone industrielle de Dunkerque sur une superficie de 11 ha. L'activité principale de l'établissement est la production d'oxygène et d'azote et d'argon sous forme liquide (industriel et médical) et gazeuse, ainsi que la distribution d'hydrogène gazeux.

L'oxygène, l'azote et l'hydrogène et l'argon gazeux sont distribués par des canalisations aux clients de la zone industrielle. L'oxygène et l'azote sont également distribués par camion sous forme liquide. L'azote livré est un gaz de sécurité pour plusieurs sites industriels voisins. Les gaz sont stockés sous forme liquide sur le site dans des réservoirs tampons.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	isolement	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	confinement des eaux	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.9	Sans objet
2	respect VLE	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1	Sans objet
3	Consommation EAU	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.2.1	Sans objet
4	point de prélèvement	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.6.2.1	Sans objet
5	section de mesure	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection et suite à la réception des résultats d'analyses il a été constaté la conformité des rejets aqueux et de la consommation d'eau du site, L'isolement des réseaux d'eau vis-à-vis du milieu extérieur et le confinement des eaux en cas d'incident/accident nécessitent des justifications complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.9
--

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires mentionnées à l'article 4.4.1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs en concentration et flux ci-dessous définies :

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	240 m ³ /h	1 500 m ³ /jour	1 500 m ³ /jour

PARAMÈTRES	CONCENTRATION NS (en mg/l) M a x i m a l e i n s t a n a n é e	CONCENTRATION NS (en mg/l) M o y e n n e m e n s u e l l e (3)	FLUX (en kg/j) Maximal journalier	FLUX (en kg/j) Moyen mensuel (3)
MES	35	30	52,5	45
DBO ₅ (1)	30	25	45	37,5
Sulfates	1 500	850	2250	1275
DCO (1)	80	60	120	90
Azote global (2)	30	20	45	30
Phosphore total	1	0,6	1,5	0,9
Fer	1	0,5	1,5	0,75
AOX	1	0,6	1,5	0,98
Zinc	1	0,65	1,5	1
Chlorures	500	400	750	600
Hydrocarbures totaux	10	5	15	7,5

1. sur effluent non décanté
 2. comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé
 3. pondéré sur le débit de l'effluent
- Il n'y a pas d'utilisation de produit contenant du chrome dans l'établissement.

Constats :

Le 05 septembre 2024 un prélèvement inopiné des effluents du site a été réalisé par un organisme indépendant accrédité mandaté par la DREAL en présence d'un représentant de l'inspection.

Le 30 septembre 2024 l'organisme accrédité a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des eaux prélevées le 5 septembre, ces résultats indiquent que l'ensemble des valeurs limites d'émissions sont respectées tant en concentration qu'en flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : respect VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La Société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay - 75321 PARIS cedex 7, est mise en demeure, sur son site de Grande-Synthe, de :

- Respecter les dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 en respectant les valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les paramètres Fer et MES sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Considérant que les fréquences d'analyses sont trimestrielles, le retour à la conformité sera effectif si trois contrôles consécutifs mettent en avant un respect des valeurs limites d'émission.

Constats :

Les résultats d'analyses des eaux prélevées le 05 septembre 2024 montrent le respect des dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 à la date du 05 septembre 2024.

Ce premier résultat d'analyses conforme doit être confirmé par deux résultats supplémentaires pour que le retour à la conformité soit considéré comme effectif au sens de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation EAU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Type d'eau	Origine	Principales utilisations	Consommation maximale	
Eau industrielle	ARCELORMITTAL Dunkerque	<ul style="list-style-type: none">Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	130 000 m ³ par mois	1 450 000 m ³ par an
Eau potable	Réseaux d'adduction public	<ul style="list-style-type: none">SanitairesRéseau incendie	1 500 m ³ par mois	18 000 m ³ par an

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un compteur d'eau "commercial" d'eau industriel, ce compteur n'était pas actif pour cause de travaux nécessitant de couper une partie de l'alimentation électrique du site. Un second compteur "interne" permet de mesurer la quantité d'eau industrielle admise sur le site, ce compteur était opérationnel et muni d'un totalisateur permettant de relever la consommation d'eau du site quotidiennement.

La conduite d'eau potable est pourvu d'un compteur commercial neuf (date de fabrication 2024), son totalisateur indiquait le jour de l'inspection 984m3.

Pour 2023 l'exploitant déclare avoir consommé 751289 m³ d'eau industrielle et 6654 m³ d'eau potable.

L'exploitant a transmis le relevé quotidien des consommations d'eau.

Pour 2024 les consommation mensuelles d'eau industrielle sont les suivantes:

mois	consommation en m ³
janvier	55697
février	53682
mars	55074
avril	60925
mai	69716
juin	77063
juillet	81757
août	78259

Les limites mensuelles de prélèvement en eau industrielle sont respectées pour 2024, si la consommation se poursuit sur un rythme équivalent la consommation annuelle pour 2024 sera de l'ordre de 800 000m³,

Le compteur d'eau potable était défaillant depuis janvier, son remplacement a eu lieu en août, les données de consommation d'eau potable pour le début de l'année ne sont donc pas connues. Cependant le jour du contrôle l'exploitant était en capacité de mesurer la consommation d'eau potable du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : point de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Lors de l'inspection les installations de traitement des effluents liquides du site étaient en travaux (construction d'une nouvelle station de traitement des effluents). L'exploitant a déployé une installation de traitement temporaire afin d'assurer la continuité du traitement de ses effluents.

Le prélèvement a eu lieu sur un point de prélèvement temporaire ne permettant pas la mesure du débit, contrairement au point de prélèvement en travaux (ce sujet est traité spécifiquement dans le point de contrôle suivant).

Lors de l'inspection il a été constaté que:

le point de prélèvement habituel (hors période de travaux) et le point de prélèvement pour la période de travaux étaient aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

les agents des services publics, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

toutes les dispositions ont été prises pour faciliter les interventions de l'organisme extérieur mandaté par la DREAL pour réaliser le prélèvement des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : section de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.4.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté que la section de mesure normalisée (type canal venturi) était indisponibles pour cause de travaux. Cette section présente toutes les caractéristiques nécessaire à la réalisation de mesures représentatives asservies au débit.

Pour cause de travaux, le prélèvement a du être réalisé en un point non normalisé ne permettant pas de réalisé un prélèvement asservi au débit, l'organisme mandaté par la DREAL a opté pour une mesure asservie au temps moins précise mais donnant des résultats satisfaisant.

Les installations du site sont conformes en période d'activité normale, une non conformité temporaire existe le temps des travaux cependant l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour traiter ses rejets par des moyens adaptés et réalise des mesures régulières (quasi quotidiennes) de la qualités de ses rejets. Ces mesures compensatoires semblent suffisantes pour garantir l'absence d'impact négatif des travaux (et l'indisponibilité de la section de mesure normalisée) sur l'environnement.

Nota: les résultats des analyses réalisées par l'exploitant montrent des concentrations en polluant près de 10 fois inférieurs aux valeurs limites d'émissions, cependant les conditions de prélèvement ne sont pas normalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : isolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté que les réseaux d'assainissement de l'établissement pouvaient être isolés du milieu extérieur par la fermeture d'une vanne guillotine.

La vanne est actionnable manuellement, le jour du contrôle celle-ci a été manœuvrée partiellement, le temps de fermeture complet est estimé à près de 20min.

Remarque : Le temps de fermeture de la vanne paraît très long et potentiellement supérieur au temps mis par d'éventuelles substances nocives pour l'environnement épandues pour parcourir le réseau d'assainissement. Ce temps est également long dans un contexte de confinement des eaux d'extinction incendie, notamment lors du déclenchement du POI en dehors des heures ouvrées cela implique d'affecter un agent pendant une période prolongée à cette tache, agent indisponible pour effectuer les autres tache prévus par le POI.

Remarque : La végétation présente à proximité de la vanne est susceptible de gêner à terme sa fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justification de l'adaptation de la cinétique de fermeture de la vanne d'isolement en cas d'épandage ou d'incendie (rétention des eaux d'extinction) ou mise en œuvre d'un système permettant d'accélérer la fermeture de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, EAU

Prescription contrôlée :

Article 4.3.4.3. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées sont ensuite traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant peut justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinctions par fermeture de la vanne d'isolement est traité dans le point de contrôle précédent.

Certaines zones du site ne sont pas reliés au réseau d'assainissement. Pour ces zones le confinement des eaux d'extinction (et des épandages) doit être réalisé en installant des "drain cover" (membranes étanche recouvrant les bouches de collecte des eaux pluviales).

Il a été constaté la présence de ces dispositif (au moins 8) dans le local abritant le matériel d'urgence.

L'inspection des installation classées préconise la réalisation d'un test de mise en œuvre de ces dispositifs lors du prochain exercice POI afin de s'assurer de l'efficacité opérationnelle de ce mode de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'efficacité du dispositif de confinement des eaux dans le contexte d'une situation d'urgence (y compris en justifiant la cinétique de mise en place et la possibilité "physique" d'accès aux différentes bouches de collecte des eaux pluviales compte tenu des zones de flux thermiques, et/ou toxiques). Idéalement lors d'une mise en situation de type POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois